T R I B U N A L
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S

1/4 social

N° RG 18/09881
N° Portalis
352J-W-B7C-CNRN
5

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 17 Septembre 2019

DEBOUTE
AH

Assignation du :
01 Août 2018

DEMANDEURS

SYNDICAT COMITÉ DES ARTISTES AUTEURS PLASTICIENS (CAAP)
6 rue Victor Hugo
95430 AUVERS SUR OISE

SYNDICAT DES ECRIVAINS DE LANGUE FRANCAISE (SELF)
207 rue de Belleville
75019 PARIS

SYNDICAT SOLIDARITÉ MAISON DES ARTISTES CFDT (SMDA CFDT)
11 rue Berryer
75008 PARIS

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PLASTICIENS CGT (SNAP CGT)
14/16 rue des Lilas
75019 PARIS

SYNDICAT NATIONAL DES PHOTOGRAPHES
23 rue du Docteur Potain
75019 PARIS

Expéditions exécutoires délivrées le:

SYNDICAT NATIONAL DES SCULPTEURS ET PLASTICIENS (SNSP)
11 rue Berryer
75008 PARIS

Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS
7 rue François Coppée
75015 PARIS

Monsieur Guillaume LANNEAU
Le Goas
29890 KERLOUAN

Madame Katerine LOUINEAU
8 bis Impasse Descoins
93400 SAINT-OUEN

représentés par Me Frédéric CHHUM et Me Marilou OLLIVIER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0929

DÉFENDERESSE

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CRÉATION (IRCEC)
30 rue de la Victoire
75009 PARIS CEDEX 9

représentée par Me Philippe MONTANIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0461

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président
Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente
Agnès HERZOG, Vice-Présidente

assistés de Marie FAREY, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 04 Juin 2019 tenue en audience publique devant Géraldine DETIENNE et Agnès HERZOG, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

L'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la

création (IRCEC) est une Caisse de retraite complémentaire instituée par le décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011. Elle assure la gestion de trois régimes de retraite complémentaire : le régime des artistes-auteurs professionnels (RAAP), le régime des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) et le régime des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD).

S'agissant du RAAP, il est régi par un règlement approuvé par arrêtés des 21 novembre 2013 et 13 juillet 2017. Il s'applique à titre obligatoire aux personnes visées à l'article L.382-1 du code de la sécurité sociale : artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.

Le Conseil d'Administration du RAAP est composé de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, répartis en cinq collèges.

Sur ces cinq collèges, deux sont désignés par des organismes de gestion collective : la SACEM et la SACD. Les trois autres collèges sont désignés par voie d'élection.

Ces trois collèges sont les suivants :
- Le collège des auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques (8 administrateurs titulaires et 8 administrateurs suppléants) ;
- Le collège des écrivains et traducteurs littéraires, dit « auteurs du livre » (2 administrateurs titulaires et 2 administrateurs suppléants) ;
- Le collège des prestataires (2 administrateurs titulaires et 2 administrateurs suppléants).

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les 6 ans.

Le renouvellement du Conseil d'administration du RAAP du 1er janvier 2018 résultant des opérations électorales organisées du 14 septembre2017 au 14 décembre 2017 est l'objet du présent litige.

Par actes d'huissier de justice des 31 juillet 2018 et 1er août 2018, six syndicats professionnels : le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), le Syndicat national des photographes (SNP), le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) et trois personnes physiques : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS, Monsieur Guillaume LANNEAU, Madame Katerine LOUINEAU (ci-après dénommés les demandeurs) ont fait assigner l'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CRÉATION (ci-après dénommée l'IRCEC) devant le tribunal de grande instance de Paris.

Aux termes de leurs dernière écritures notifiées par voie électronique (RPVA) le 18 février 2019 et développées à l'audience, les demandeurs sollicitent du tribunal de :
- Dire leur action recevable et bien fondée ;
- Prononcer l'annulation des opérations électorales relatives au renouvellement du Conseil d'administration du Régime des artistes auteurs professionnels clôturées le 14 décembre 2017 ;
- Ordonner la mise en œuvre de nouvelles élections par un administrateur provisoire ;
- Juger que Madame Katerine LOUINEAU, Monsieur Guillaume

LANNEAU et Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS ainsi que tous les cotisants abusivement écartés en raison d'erreurs de gestion imputables à l'IRCEC elle-même sont électeurs et éligibles aux élections des administrateurs du Régime des artistes auteurs professionnels ;
- Condamner l'IRCEC à verser à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées par voie électronique (RPVA) le 14 janvier 2019 et développées à l'audience, l'IRCEC demande au tribunal de :
- Constater la régularité des opérations électorales s'étant déroulées du 14 septembre 2017 au 14 décembre 2017 aux fins de désigner les membres du Conseil d'administration du Régime des artistes-auteurs professionnels (RAAP) ;
- Rejeter les demandes formées par les organisations syndicales demanderesses aux fins :
    - D'annuler ces opérations électorales ;
    - De juger que Madame Katerine LOUINEAU, Monsieur Guillaume LANNEAU et Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS, ainsi que les prétendus cotisants abusivement écartés, soient électeurs et éligibles aux élections du Régime des artistes-auteurs professionnels ;
- Décider que dans l'éventualité où des élections devraient être réorganisées, elles le seraient par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) ;
- Condamner chaque organisation demanderesse à verser la somme 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
-Condamner les organisations demanderesses au paiement des dépens éventuels qui seront recouvrés par la SCP Flichy Grangé Avocats en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie DISCUSSION de la présente décision.

Après clôture des débats par ordonnance du 26 mars 2019 du Juge de la mise en état, et évocation de cette affaire, lors de l'audience civile collégiale du 4 juin 2019, la décision suivante a été mise en délibéré pour être rendue le17 septembre 2019.

DISCUSSION

Les demandeurs exposent au préalable que ces élections se sont déroulées dans un contexte très tendu puisque la réforme du régime intervenue en 2016 a eu pour effet une hausse globale des cotisations de 254,5 % en 2017 ; que les organisations syndicales ont invité à voter pour les candidats qui s'étaient engagés à remettre en cause la réforme et à agir en ce sens au sein du Conseil d'administration ; que l'IRCEC avait connaissance de l'identité des contestataires puisqu'une pétition ayant recueilli plus de 10.000 signatures avait été remise par une délégation formée d'un certain nombre d'adhérents au Ministre de la culture. Les demandeurs considèrent que les nombreuses irrégularités entachant le processus électoral ont eu pour effet de priver de nombreux cotisants, dont « les contestataires » de leur droit de vote et/ou de la possibilité de candidater.

L'IRCEC estime que ces allégations mettant en cause l'impartialité de

sa direction ne sont pas fondées ; que les demandeurs ont une vision erronée du rôle de la direction, nécessairement neutre, qui se limite à une fonction de gestion ; que les membres du conseil d'administration du RAAP, comme ceux du Conseil d'administration de l'IRCEC ne représentent pas une organisation syndicale, mais sont des candidats individuels qui peuvent éventuellement appartenir à un réseau professionnel ; qu'en réalité, la contestation du résultat des élections - diligentée plus de huit mois après leur proclamation, est consécutive à la démission intervenue en avril 2018 de la présidente du conseil d'administration soutenue par les demandeurs lors des élections, à travers la présence de laquelle ils pensaient pouvoir porter leurs revendications au conseil d'administration.

A titre liminaire, il sera rappelé qu'il résulte des principes gouvernant le droit électoral que des irrégularités ne sont susceptibles de remettre en cause un scrutin que si elles ont pu fausser les résultats.

Sur les irrégularités relatives à la détermination du corps électoral

A l'appui de leur demande d'annulation de l'élection du conseil d'administration du RAAP, les demandeurs soutiennent en premier lieu qu'un nombre très important des affiliés (15.108 artistes auteurs) a été privé de la possibilité de voter puisque l'IRCEC ne leur a pas adressé le matériel de vote ; que l'IRCEC est dans l'incapacité de déterminer précisément le corps électoral puisqu'elle n'adresse pas aux cotisants les attestations de paiement des cotisations et qu'elle n'est matériellement pas en mesure de savoir quels sont les cotisants à jour de leur cotisations ; que les trois demandeurs, personnes physiques, ont été privés de leur droit de participer à l'élection alors qu'ils remplissaient les conditions prévues par le règlement ; que par ailleurs, Madame WINTEREBERT a voté deux fois, ce qui laisse supposer que d'autres doublons aient entaché le scrutin.

L'IRCEC objecte qu'en application de l'article 23 du règlement RAAP, la cotisation étant portable, il appartient au cotisant de prendre l'initiative du paiement de sa cotisation ; que le chiffre de 15.108 affiliés exclus des opérations de vote est erroné et ne correspond à aucune réalité ; qu'en application de l'article 5 du règlement RAAP, ne peuvent être électeurs que les affiliés cotisant pour l'année qui précède l'élection et à jour de toutes les cotisations exigibles au 31 décembre de ladite année ; que c'est sur la base de ce fichier, qu'est adressé le matériel de vote ; que la commission électorale n'a été saisie que de cinq contestations portant sur la qualité d'électeur, dont seule celle de Monsieur Jean-Pierre ALLAIN a donné lieu à rectification, les quatre autres contestations présentées par Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS, Madame Tiina Johanna HÄIVÄOJA, Monsieur Guillaume LANNEAU et Madame Katerine LOUINEAU ayant été rejetées ; qu'en toute hypothèse les irrégularités soulevées par les requérants, à les supposer réelles, n'auraient pas modifier le scrutin.

Au préalable, il sera relevé qu'en application de l'article 23 du règlement RAAP, les cotisations étant portables et non quérables, c'est au débiteur des cotisations qu'il appartient d'établir qu'il s'est acquitté du paiement de celles-ci et ce conformément à l'alinéa 2 de l'article 1353 du code civil (anciennement 1315), de sorte que les griefs invoqués sur ce point par les demandeurs sont dénués de pertinence.

Les conditions pour être électeur sont prévues par l'article 5 du

règlement qui prévoit que « *Les administrateurs représentant les cotisants, qui ne sont pas désignés par une société d'auteurs, sont élus par des collèges groupant, pour chacune des catégories, les membres du RAAP affiliés en tant que cotisant pour l'année qui précède celle des élections et à jour de toutes les cotisations exigibles au 31 décembre de ladite année. Les administrateurs représentant les prestataires sont élus par les retraités du RAAP, titulaires d'un droit propre au 1er janvier de l'année des élections.* ». (souligné par le tribunal)

L'IRCEC ne conteste pas n'avoir adressé le matériel électoral qu'aux adhérents remplissant ces conditions, étant précisé que tous les adhérents y compris les affiliés non cotisants avaient été informés de la tenue des élections par différents canaux (site institutionnel de l'IRCEC, envoi postal de la revue de l'IRCEC, message Facebook, compte twitter, pièces versées aux débats). C'est à juste titre, que l'IRCEC affirme qu'il appartenait aux adhérents remplissant les conditions pour être électeurs de se manifester auprès d'elle pour réclamer le matériel de vote, dans l'hypothèse d'omissions.

Il est établi par les procès-verbaux de dépouillement que 21.994 affiliés cotisants ont participé au processus électoral. Ce chiffre correspond à l'addition du nombre des cotisants du collège n°3 (auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques) soit 17.995 électeurs et du collège n°4 (écrivains et traducteurs littéraires) soit 3.999 électeurs.

Le nombre de 15.108 électeurs exclus à tort des opérations de vote allégué par les demandeurs correspond en réalité aux affiliés auxquels le matériel électoral n'a pas été adressé parce qu'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations au 31 décembre 2016 ou relevant des autres collèges (collèges n°1 ou n°2 dont les membres sont désignés par la SACD ou la SACEM) (pièce 31 versée par les demandeurs). Au reste, si comme le prétendent les demandeurs, 15.108 électeurs avaient effectivement été exclus des opérations de vote, il serait particulièrement surprenant que seulement trois d'entre eux aient diligenté la présente instance pour contester le scrutin.

Conformément aux statuts du RAAP approuvés par arrêté du 21 novembre 2013 et au protocole électoral de septembre 2017 versés à la procédure, les actifs sont répartis en deux collèges :
- Le collège n° 3 : collège des auteurs d'œuvres dramatiques, plastiques et photographiques pour lequel devaient être élus huit titulaires et huit suppléants ;
- Le collège n° 4 : collège des écrivains et traducteurs littéraires pour lequel devaient être élus deux titulaires et deux suppléants.

Pour le collège n° 3, l'écart entre le dernier titulaire et le premier suppléant est égal à 14 voix et l'écart entre le dernier suppléant et le premier non élu est égal à 42 voix. De même pour le collège n°4 pour lequel tous les candidats ont été élus, l'écart entre le dernier titulaire et le premier suppléant est égal à 13 voix.

A l'appui de leur demande d'annulation du scrutin, les demandeurs invoquent l'exclusion infondée de quatre électeurs (Madame LOUINEAU, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur LANNEAU et Monsieur TURLURE (qui figure dans le collège des prestataires et n'est pas partie à la procédure).

Même à supposer que les irrégularités invoquées soient établies, elles auraient porté sur trois voix au plus alors que l'écart le plus faible est

égal à 13, de sorte que ces irrégularités étaient insuceptibles de fausser le résultat du scrutin.

En conséquence, aucune annulation du scrutin ne saurait être prononcée de ce chef.

D'autre part, suite à l'envoi par erreur de deux matériels de vote (l'un au nom de Joëlle-Marie WINTERBERT l'autre au nom de Joëlle WINTERBERT), Madame WINTERBERT a voté deux fois dans le collège n°5 où une seule voix d'écart sépare le dernier élu suppléant et le premier non élu (512 voix/ 511 voix). Il n'est pas contesté que Madame WINTERBERT est présidente du SELF, l'un des syndicats demandeurs. De sorte que Madame WINTERBERT ne pouvait ignorer les règles gouvernant le droit électoral, et plus particulièrement la prohibition de voter deux fois dans un même scrutin, quand bien même elle faisait l'objet d'une double inscription suite à une erreur liée au fait qu'elle perçoit deux pensions de retraite provenant de deux activités artistiques différentes. Aussi, en application de la règle de droit positif d'origine jurisprudentielle *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut être entendu qui allègue ses propres turpitudes), aucune annulation du scrutin ne saurait non plus être prononcée de ce chef.

Sur les irrégularités relatives à l'éligibilité des candidats

En second lieu, les demandeurs invoquent le rejet injustifié des candidatures de Monsieur BOURGEOIS, de Monsieur LANNEAU et de Madame LOUINEAU pour demander l'annulation du scrutin. Ils reprochent à la commission électorale d'avoir rejeté leurs candidatures alors qu'ils remplissaient les conditions prévues par le règlement du RAAP et que l'IRCEC n'est matériellement pas en mesure de savoir qui est ou non à jour de ses cotisations. Ils considèrent notamment que dans la mesure où les cotisations impayées antérieurement à 2012 sont prescrites et donc irrécouvrables, l'IRCEC ne saurait rejeter leur candidature au motif qu'ils ne sont pas à jour de leurs cotisations au titre de ces années.

L'IRCEC objecte qu'elle n'a fait qu'appliquer l'article 6 des statuts qui prévoit qu'il faut être à jour de toutes les cotisation y compris celles qui ne sont plus exigibles contrairement à la règle prévue pour être électeur ; qu'aucun des trois requérants ne satisfaisait à cette condition, raison pour laquelle la commission électorale a rejeté leur candidature.

En application de l'article5 du protocole préélectoral le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à un tour, conformément à l'article 8 des statuts. Chaque électeur choisit dans son collège autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Les conditions d'éligibilité aux fonctions d'administrateur du RAAP sont édictées par l'article 6 du Règlement du RAAP approuvé par arrêtés des 21 novembre 2013 et 13 juillet 2017 : « *Les candidats au poste d'administrateur doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par l'article L.114-21 du code de la mutualité.*
a) Pour être élus ou désignés en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les adhérents doivent :
- justifier du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles ;
- être à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection ;
- être cotisants au cours de l'année précédant l'élection.

b) Peuvent se porter candidats au sein du groupe des prestataires tous les bénéficiaires au 1er janvier de l'année des élections d'une pension liquidée par le RAAP. Les administrateurs sortants sont rééligibles. » (souligné par le tribunal).

Ces conditions sont explicitées à l'article 8 du protocole électoral de septembre 2017 qui dispose : « *[...] sont éligibles dans les collèges cotisants en qualité d'administrateur titulaire ou suppléant, les candidats qui justifient des trois conditions suivantes :*
- justifier du paiement d'au moins cinq cotisations annuelles au RAAP consécutives ou non consécutives ;
- être à jour de toutes les cotisations dues au RAAP au 31 décembre de l'année précédent celle de l'élection, soit au 31 décembre 2016
- être cotisant au cours de l'année précédent immédiatement l'élection, soit l'année 2016[...] ».

Il résulte de ces dispositions que pour pouvoir se porter candidat, l'adhérent doit justifier des quatre conditions cumulatives prévues par les textes susvisés et notamment celle tendant au fait qu'il est à jour du paiement de toutes ses cotisations, même celles non exigibles car prescrites. Or il est établi par les pièces de la procédure, et notamment les décisions de la commission électorale en date du 18 octobre 2017, que les trois demandeurs ne remplissaient pas cette condition puisque tous trois ne s'étaient pas acquittés de l'intégralité des cotisations due à l'IRCEC, la prescription de la dette laissant subsister le droit prescrit.

Dès lors c'est à bon droit que leur candidature a été déclarée irrecevable par la commission électorale.

Au regard de l'ensemble de ces motifs, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation des élections litigieuses. Les demandeurs seront déboutés de toutes leurs demandes.

Sur les demandes annexes

Le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), le Syndicat national des photographes (SNP), le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) seront condamnés aux dépens qui seront recouvrés par la SCP Flichy Grangé Avocats en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), le Syndicat national des photographes (SNP), le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) seront condamnés à verser, chacun, la somme de 800 euros à l'IRCEC au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Déboute le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), Le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), Le Syndicat solidarité maison

des artistes CFDT (SMDA CFDT), Le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), Le Syndicat national des photographes (SNP), Le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP), Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS, Monsieur Guillaume LANNEAU, Madame Katerine LOUINEAU de toutes leurs demandes ;

Condamne le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), Le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), Le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), Le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), Le Syndicat national des photographes (SNP), Le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP), à verser, chacun, à l'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CRÉATION (IRCEC) la somme de 800 euros (huit cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus et autres demandes ;

Condamne le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), le Syndicat des écrivains de langue française (SELF), Le Syndicat solidarité maison des artistes CFDT (SMDA CFDT), le Syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP CGT), le Syndicat national des photographes (SNP), le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) au paiement des dépens qui seront recouvrés par la SCP Flichy Grangé Avocats en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 17 Septembre 2019.

Le Greffier Le Président